

LOI

Concernant le mode de réélection des deux tiers de la Convention nationale.

Du 13 Fructidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze, DÉCRÈTE :

ART. I.er Les prochaines assemblées électorales, en exécution des articles I et II du titre I.er de la loi du 5 de ce mois, nommeront d'abord les deux tiers des membres que chacune d'elles doit fournir au corps législatif, et les choisiront, soit dans la députation actuelle de leur département, soit parmi tous les autres membres de la Convention, si ce n'est ceux qui sont exceptés par l'article III de la même loi.

II. Il sera en conséquence adressé à chaque assemblée électorale, lors de la convocation prescrite par l'article X du titre II, des exemplaires de la liste des membres qui sont en activité dans la Convention. Les exemplaires seront certifiés par le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

III. Chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers qu'elle doit nommer d'abord, formera une liste supplémentaire triple de la première, et composée de membres également pris sur la totalité de la Convention; en sorte, par exemple, qu'en supposant une députation de neuf membres dans sa totalité, il en sera, avant tout, choisi six pour former la *liste des deux tiers*, et dix-huit autres pour la *liste supplémentaire.*

IV. Il sera procédé successivement et séparément à chacune de ces deux élections; elles seront faites l'une et l'autre au scrutin de liste simple, à la pluralité absolue, aux deux premiers tours; et à la pluralité relative, au troisième tour, si l'on est obligé d'y recourir. Après chaque tour de scrutin, le bureau en publiera le résultat en annonçant les élections consommées, s'il y en a, et en proclamant les noms de ceux qui, n'étant pas encore élus, auront obtenu des suffrages, ainsi que le nombre de voix données à chacun d'eux.

V. L'élection du dernier tiers, qui sera pris soit dans la Convention soit au dehors, ne pourra se faire qu'après avoir achevé celles qui sont prescrites par les articles précédens.

VI. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection de cinq cents membres de la Convention, ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du corps législatif.

VII. Cette opération suivra immédiatement la vérification des pouvoirs, et se fera par scrutin de liste, en observant les conditions prescrites par l'article IV.



VIII. Il sera envoyé à chaque assemblée électorale, un tableau du nombre de députés qu'elle doit fournir, d'après les états de population.

IX. La distribution des députés entre le conseil des cinq cents et le conseil des anciens, sera faite, pour cette fois, par la totalité de ceux qui seront élus pour former le corps législatif.

X. Aucun député en mission ou en congé ne sera éligible dans le département où il se trouvera pendant la tenue de l'assemblée électorale.

XI. Le présent décret sera sur-le-champ imprimé, et envoyé par l'agence de l'envoi des lois à tous les départemens, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires nécessaire pour les assemblées primaires et les communes.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé. *LEHAULT, ENJUBAULT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* MARIE-JOSEPH CHÉNIER, *président;* PIERRET, BAILLY, *ex-secrétaires.*

ADRESSE AUX FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

Des hommes qui souriaient de pitié, il y a peu de jours encore, lorsqu'on parlait de la souveraineté du peuple, affectent aujourd'hui de s'en mon-

trer les plus zélés défenseurs, en s'élevant contre la mesure qui vous est proposée par la Convention nationale, celle de conserver, dans le prochain corps législatif, les deux tiers de ses membres choisis par les assemblées électorales.

Ils vous disent qu'il faut assurer au peuple l'exercice de sa souveraineté; ils le disent, et nous, nous le voulons.

La Constitution qui vous est présentée consacre pleinement cet exercice : c'est donc vous l'assurer que de la maintenir quand vous l'aurez acceptée. Le moyen de la maintenir, c'est de laisser, pendant le temps prescrit par la constitution elle-même, dans le corps législatif un nombre d'hommes suffisant pour résister aux efforts des novateurs, un nombre d'hommes intéressés eux-mêmes à consolider le nouveau gouvernement. Et qu'on cesse enfin de contester la légitimité de cette mesure ! La seule légitime est celle qui sauvera la patrie. D'ailleurs, si la majorité des assemblées primaires de France l'approuve, qui oserait dire que le peuple aurait renoncé à sa souveraineté en énonçant ainsi sa volonté !

Perdant alors l'espoir d'amener un état de choses conforme à ses intérêts, à ses vues ou à ses passions, chacun cherchera à se placer dans le nouvel ordre politique, et tel qui aurait tout bouleversé, concourra puissamment à tout maintenir. Par-là, l'ordre public s'affermissant, la confiance renaissant de jour en jour, l'abondance et le crédit public viendront nous consoler dans nos souffrances et réparer progressivement nos maux.

Mais au contraire, si le corps législatif se trouve composé en entier d'hommes nouveaux, c'en est fait de votre liberté, de votre repos,

et peut-être de votre existence politique : un autre système de révolution s'établira ; on poursuivra avec acharnement tous les soutiens de la République, tous les patriotes de 1789, tous ceux qui ont occupé des fonctions publiques depuis la révolution, quelque peu importantes qu'elles fussent, tous les acquéreurs de biens nationaux ; il suffira enfin d'avoir porté l'habit national pour devenir un objet de persécution : les braves défenseurs de la patrie sur-tout exciteraient toute la rage de ces nouveaux révolutionnaires.

Le desir de détruire et d'innover est si naturel au cœur de l'homme ! Quels sont au surplus ceux qui vous pressent de renouveler en entier la Convention ! des ambitieux qui espèrent se rendre maîtres du prochain corps législatif, afin d'opérer une révolution nouvelle, soit en se plaçant à la tête d'un parti anarchique, soit en relevant le trône pour y faire asseoir celui dont ils espéreraient devenir les favoris ; et lors même que ces partisans du royalisme seraient d'accord sur le choix d'un maître (ce que tout homme de sens doit reconnaître impossible), la guerre civile en serait-elle moins inévitable ! Où serait cette illusion qui seule donne la force à un roi ? elle est pour jamais dissipée. Où seraient ses armées ? quelles seraient les forces qu'il opposerait à quatorze armées triomphantes, qui n'ont pas versé leur sang et vaincu tant de despotes pour en rétablir un et devenir l'objet de ses fureurs ! Où seraient ses trésors ! où trouverait-il des subsistances pour alimenter les grandes communes, lorsque les campagnes seraient ravagées par vingt partis qui se joueraient de son autorité et se partageraient les lambeaux sanglans de la patrie, jusqu'à ce que

l'étranger l'eût envahie comme une autre Pologne !

Quels sont encore les hommes qui s'élèvent contre la mesure proposée ! ce sont d'exécrables agioteurs. Ils savent bien que le gouvernement une fois établi, les fortunes illicites pourraient enfin être connues ; que d'ailleurs des opérations secrètes, promptes et sages, rétabliraient les finances, mettraient un frein à tant de brigandages. Ils ont besoin de changemens et de troubles pour continuer de vous dévorer.

Enfin ce sont des hommes animés par un desir insensé de vengeance, qui, dans leur aveuglement, aiment mieux consommer la ruine de leur pays que de ne pas satisfaire cette atroce passion.

Français, et vous sur-tout, habitans de Paris, n'êtes-vous pas las enfin et désabusés des intrigans qui vout ont égarés si long-temps ! Au 31 mai, ils vous ont fait construire de vos propres mains les échafauds où vous deviez périr par milliers ; au 31 mai, ils vous ont fait forger de vos propres mains ces horribles fers dont vous enchaîna la tyrannie ; au 31 mai, ils vous ont fait fermer de vos propres mains toutes les sources de la reproduction, et il faudra de longues années de vertu, de sagesse et de paix pour en rappeler le cours entier.

Aujourd'hui ils veulent encore vous faire relever de vos propres mains les échafauds et allumer le flambeau de la guerre civile.

Des vengeances et la guerre civile. . . . . ! Génie de la patrie, ne souffre pas que de pareilles horreurs se renouvellent ! La France serait-elle destinée à devenir toute entière une Vendée ! Là des villes ont disparu, et presque par-tout les restes

malheureux des habitans n'ont plus que des huttes pour abri.

Génie de la patrie ! éclaire ses enfans, ouvre leur esprit à la lumière, et ferme leur cœur au desir de la vengeance ; dis-leur que la modération n'est pas la vertu la moins nécessaire dans les Républiques, qu'elle est sur-tout indispensable à la suite d'une grande révolution ; que sans elle enfin la société n'est qu'un affreux rassemblement de bêtes féroces.

Dis-leur que ces hommes qui gagnent si bien le honteux salaire qu'ils reçoivent de l'étranger pour nous détruire, n'invoquent ici la souveraineté du peuple que pour la lui faire perdre ; ils couvrent de miel les bords du vase, pour lui faire avaler le poison dévorant de la discorde. Ah ! certes, ce n'est pas nous qui serons leurs complices ; la Convention nationale régénérée ne se rendra jamais coupable d'une aussi lâche perfidie.

Français, nous le croyons sincèrement, il s'agit ici, ou de la paix ou de la guerre civile, ou du retour à la vie ou de la mort absolue du corps politique dans les plus pénibles angoisses d'une anarchie sans fin : choisissez. Quant à nous, quel que soit le parti que vous prendrez, que vous adoptiez ou rejettiez la mesure que nous vous proposons, aussi tranquilles au milieu des tempêtes que dans le calme le plus parfait, nous dirigerons avec courage tous nos vœux et tous nos efforts pour assurer à notre pays, la liberté, la paix et le bonheur.

668

LOI

Du 13 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que l'adresse aux Français, présentée par la commission des onze, sera imprimée, et envoyée aux assemblées primaires de la République, avec le décret de ce jour concernant le mode de renouvellement de la Convention.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé *LEHAULT, ENJUBAULT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* LE TOURNEUR (de la Manche), *ex-président ;* PIERRET, BAILLY, *ex-secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois.

Chaube Dumont

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE, Fructidor, an III.